

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

COITF SDD / Detention
Recevable selon que REP > 48h
+ S/1-4 a art 8

N°1208557/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Declercq
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun,

Audience du 9 octobre 2012
Lecture du 9 octobre 2012

Le magistrat désigné,

Vu la lettre du préfet des Hauts-de-Seine, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 6 octobre 2012, informant le tribunal que M. [REDACTED] qui a formé un recours contre une obligation de quitter le territoire français, a été placé en rétention administrative par arrêté du 6 octobre 2012 ;

Vu l'ordonnance, en date du 9 octobre 2012, par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis au greffe du tribunal administratif de Melun la requête de M. [REDACTED] enregistrée le 2 octobre 2012, en application des articles R. 351-6 et R. 776-16 du code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 2012, présentée par M. [REDACTED] retenu au centre de rétention du Mesnil-Amelot n°2, 6 rue de Paris au Mesnil-Amelot (77990) ;

M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 6 octobre 2012 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a décidé son placement en rétention ;

M. [REDACTED] soutient que l'obligation de quitter le territoire français qui fonde cette décision est illégale, dès lors que cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 8 octobre 2012, présenté pour M. [REDACTED] par Me Vinay, avocat ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision portant obligation de quitter le territoire français, prise par le préfet des Hauts-de-Seine et contenue dans un arrêté en date du 26 septembre 2012 ;

- d'annuler la décision, contenue dans cet arrêté, portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire ;

- d'annuler la décision, contenue dans cet arrêté, portant interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

- d'annuler l'arrêté en date du 6 octobre 2012 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a décidé de le placer en rétention ;

- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. ██████ soutient en outre que sa requête, dirigée contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français et refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, n'est pas tardive ; que la décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, dès lors qu'il peut prétendre à un titre de séjour de plein droit sur le fondement de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien ; que la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que la décision portant interdiction de retour est fondée sur une obligation de quitter le territoire français qui est elle-même illégale ; qu'elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-1-1 III 7^{ème} alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que la décision de placement en rétention est entachée d'erreur de fait, et d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il pouvait faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2012, présenté par le préfet des Hauts-de-Seine, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'à la date d'enregistrement de la requête, l'arrêté du 26 septembre 2012 était devenu définitif ; que les conclusions de M. Aissaoui dirigées contre l'arrêté du 6 octobre 2012 doivent être renvoyées devant une formation collégiale ; que la signataire de l'arrêté attaqué avait été régulièrement déléguée pour ce-faire ; que l'arrêté de placement en rétention est suffisamment motivé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 4 octobre 2012 par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Declercq, vice-président, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en application de l'article R. 776-15 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012, et entendu :

- les observations de Me Vinay, représentant les intérêts de M. ██████████, présent, qui maintient ses conclusions et moyens, et soutient en outre qu'en vertu des dispositions du 2° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ne pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, dès lors qu'à l'âge de treize ans il était déjà en France où il a toujours séjourné depuis son arrivée ; qu'il a obtenu un titre de séjour de 1989 à 1999 ; que le samedi il n'y a pas de levée du courrier en prison ; qu'il a été à l'école primaire rue de la Paix à Marseille, puis au collège Anatole France de la sixième à la quatrième, à Marseille également ; qu'il a été placé en apprentissage à Pau par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; qu'il n'est jamais retourné en Algérie depuis son arrivée en France ; qu'il ne sait pas où sont ses parents ;

- en l'absence du préfet des Hauts-de-Seine ou de son représentant ;

Considérant que M. ██████████, de nationalité algérienne, né le 12 août 1967, qui purgeait une peine de prison à la maison d'arrêt de Nanterre depuis le 17 juillet 2011, a fait l'objet, le 26 septembre 2012, d'un arrêté portant notamment obligation de quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour, pris par le préfet des Hauts-de-Seine ; qu'au moment de sa levée d'écrou, le 6 octobre 2012, le préfet des Hauts-de-Seine a pris un second arrêté portant placement en rétention du requérant ; que, dans la présente requête, M. ██████████ demande l'annulation des décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus d'octroi d'un délai de départ volontaire et interdiction de retour, contenues dans l'arrêté susmentionné du 26 septembre 2012 et de l'arrêté du 6 octobre 2012, décidant son placement en rétention ;

Sur la recevabilité de la requête et la compétence du juge désigné :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. - L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I. Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévu au III du présent article. III En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification (...). Le président du

tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne (...) statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 521-2 du même code : « Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. L'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1. Ces éléments lui sont alors communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. [REDACTED] qui était détenu à la maison d'arrêt de Nanterre lorsque l'arrêté du 26 septembre 2012, portant notamment obligation de quitter le territoire français sans délai, lui a été notifié, le vendredi 28 septembre 2012 à 17 heures, n'a pas eu la possibilité, compte tenu de sa situation de détenu et des règles y afférentes, de déposer une requête dirigée contre les décisions contenues dans cet arrêté, dans le délai de quarante-huit heures prévu par les dispositions précitées de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que sa requête signée le lundi 1^{er} octobre 2012 et enregistrée au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 2 octobre 2012, ne peut dès lors être regardée comme tardive ; que la fin de non recevoir invoquée par le préfet des Hauts-de-Seine doit ainsi être écartée ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le juge désigné en vertu desdites dispositions est compétent pour statuer sur les conclusions de M. Aissaoui dirigées contre l'arrêté du 6 octobre 2012 décidant son placement en rétention ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit aux conclusions du préfet des Hauts-de-Seine tendant à ce que lesdites conclusions soient renvoyées devant une formation collégiale du tribunal ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : (...) 1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 2°) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 3°) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. [REDACTED] est entré en France le 24 décembre 1971, à l'âge de trois ans, sous couvert d'un visa touristique pour rejoindre sa grand-mère, à qui sa garde a ensuite été confiée par décision d'un tribunal algérien, qu'un passeport mentionnant une adresse à Marseille a été établi à son nom en 1979 dans cette même ville, qu'il a fréquenté le collège Anatole France de Marseille du 13 septembre 1979 au 30 juin 1981, qu'il a bénéficié d'une mesure de protection sur décision du

tribunal pour enfant de Marseille avant l'âge de seize ans et a ainsi été placé en foyer dans les Pyrénées-Atlantiques du 22 mars 1983 au 21 avril 1986 ; qu'il n'est pas non plus contesté que M. [REDACTED] a été titulaire d'un titre de séjour de 1989 à 1999, que ses parents, auprès desquels il n'a vécu que les trois premières années de sa vie sont décédés et que le requérant, qui doit être regardé comme établissant qu'il a toujours vécu en France depuis l'âge de trois ans, ne parle que le français ; que, dans ces conditions, la décision attaquée, portant obligation de quitter le territoire français, qui a par ailleurs été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au but en vue duquel elle a été prise ; qu'elle a ainsi également méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'annuler et d'annuler, par voie de conséquence, les décisions portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, contenues dans l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 26 septembre 2012, ainsi que l'arrêté, en date du 6 octobre 2012, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a décidé de placer M. [REDACTED] en rétention ;

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas (...)* » ; qu'il a lieu, en application de ces dispositions d'enjoindre au préfet territorialement compétent de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. [REDACTED] dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision et de procéder au réexamen de sa situation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus d'octroi d'un délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, contenues dans l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 26 septembre 2012, sont annulées.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 6 octobre 2012, portant placement en rétention de M. [REDACTED] est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. ████████, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision et de procéder au réexamen de sa situation.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 900 euros à M. ████████ au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Djamel ████████ et au préfet des Hauts-de-Seine.

Lu en audience publique le 9 octobre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : M. DECLERCQ

Signé : C. WERNER

Pour expédition conforme,
Le greffier,


C. WERNER